

## **TITRE 1: fondation, objet, siège social, durée**

---

### ARTICLE 1: FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Les Jardin des Sculptures, châteaux de Bois-Guilbert

### ARTICLE 2: OBJET

L'association a pour but :

- d'ouvrir, de faire vivre et de partager les Jjardin des sculptures, Châteaux de Bois-Guilbert autour de trois thèmes: l'art, la nature, l'histoire
- de faire découvrir, faire participer et promouvoir la sculpture autour des activités techniques et artistiques de l'atelier
- de favoriser l'accès à la culture pour tous et la créativité, permettre la reconnaissance et le développement de compétences personnelles
- de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté dans le cadre des
- activités de l'association.
- d'agir et de sensibiliser à la protection de l'environnement
- de conserver et faire connaître des objets et œuvres d'art
- de pérenniser dans le cadre du Jardin des Sculptures l ' œuvre de Jean Marc de Pas et de son épouse.

Elle mène toute autre action entrant dans le cadre de sa mission dans le respect des lois et règlements en vigueur

L'association ici fondée rassemble les personnes qui désirent prendre part à ses activités ou les soutenir dans le respect des présents statuts, du projet de Charte éthique et sociale, de règlement intérieur et des conventions passées entre l'association et le propriétaire

### ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : Château, 1108 route d'Héronnelles ~~Château de Bois-Guilbert~~, 76750 Bois-Guilbert

### ARTICLE 4: DUREE

La durée de l'association est fixée : à 99 ans

## **TITRE 2: composition**

---

### ARTICLE 5: COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents ayant manifesté leur volonté d'être membres et ayant acquitté une cotisation annuelle.

## ARTICLE 6: COTISATIONS

Le montant de la cotisation- est fixé annuellement par l'Assemblée Générale annuelle.

## ARTICLE 5 MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET COTISATIONS

L'Association se compose de membres titulaires, de membres bienfaiteurs, et de membres honoraires. Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou des collectivités.

2 les demandes d'adhésion sont adressées au Président qui les soumet pour agrément au Conseil d'Administration

3 En adhérant à l'association, ses adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination raciale, sociale, religieuse ou politique.

4 Les membres titulaires doivent s'acquitter d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration

5 La qualité de membre bienfaiteur est accordée par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation au moins cinq fois la cotisation de base

La qualité de membre honoraire est décernée par le conseil d'administration aux personnes qu'il estime avoir rendu des services signalés à l'association. Ces titres confèrent à celles qui l'ont obtenu l'adhésion à vie sans payer une cotisation

## ARTICLE 5 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd

1 pour une personne physique:

- . par la démission
  - . par le non-paiement de la cotisation, qui vaut démission
  - . par la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration sur proposition du Président
- L'intéressé est alors invité par pli recommandé avec accusé de réception envoyé quinze jours à l'avance à venir présenter sa défense devant le conseil d'administration, et dispose d'un droit de recours devant l'assemblée générale.

2 Pour les personnes morales:

- . par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts
- ..par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale est préalablement appelé à fournir ses explications

La décision de radiation, si elle est prononcée par l'assemblée générale, n'est susceptible d'aucun recours.

## ARTICLE 6: RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun simple membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **TITRE 3: Administration et fonctionnement**

---

#### **ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 L'association est administrée par un Conseil d'administration , qui mène les actions adoptées par l'assemblée générale ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

2 Il est composé de quatre à douze membres, élus pour quatre ans trois ans par l'assemblée générale ordinaire, parmi les membres. a bulletins secrets et a la majorité des membres présents ou représentés.

3 Ils sont choisis parmi les membres de l'association a jour de leur cotisation et ayant fait acte de candidature.

4 Un an d'ancienneté dans l'association est nécessaire pour être membre du conseil d'administration

5 Le conseil est renouvelable par moitié tiers tous les 2 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, décès ou démission, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la plus prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 8: ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'assemblée générale ordinaire appelée à élire le conseil d'administration est composée de membres remplissant les conditions suivantes: membre à jour de ses cotisations âgé de seize ans au moins. Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre par mandat exprès nominativement rédigé.

Est éligible au conseil d'administration toute personne, membre de l'association, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

#### **ARTICLE 9: REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande d'un de ses membres, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

2 Peuvent être invitée par le Président aux séances du conseil d'administration toutes personnes concernées par les buts de l'association. Les personnes invitées ne peuvent prendre part aux délibérations qui seront soumises au conseil d'administration.

3 Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou a la demande du quart de ses membres ou des membres de l'association

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations

4 En cas d'empêchement, un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur Pour être valable le mandat doit être exprès et nominatif. Un membre du conseil ne peut représenter plus d'un autre membre empêché.

5 Pour pouvoir délibérer valablement le conseil d'administration doit être composé de la moitié du tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont consignées dans un registre et signées par le président et le secrétaire.

6 En cas de partage égal des voix, la voix du Président sera prépondérante.

7 Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président, le secrétaire ou le secrétaire adjoint, et un membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés au siège de l'association.

#### ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration établit le règlement intérieur applicable à l'association, lequel complète les présents statuts. Ledit règlement est approuvé par la plus prochaine assemblée générale.

#### ARTICLE 11: EXCLUSION DU CONSEIL d'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil qui aura manqué sans excuse valable, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8.

#### ARTICLE 12: REMUNERATION

1 Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu de pièces justificatives, qui feront l'objet de vérifications Ce remboursement doit faire en outre l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

2 Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des frais et débours remboursés à des membres du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 13: POUVOIRS DU CONSEIL d'ADMINISTRATION

1 Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de l'objet de l'association dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

2 Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

3 Le conseil d'administration peut constituer des commissions permanentes, des commissions ad hoc, des groupes de travail, et nommer en tant que de besoin les délégués dont les missions seront approuvées en conseil d'administration.

#### ARTICLE 14 DONN ,LEGS, HYPOTHEQUES ET EMPRUNTS

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### ARTICLE 14: BUREAU

1 Parmi ses membres, le Conseil d'administration choisit, à bulletin secret, selon les modalités prévues au règlement intérieur, les personnes composant le bureau, à savoir :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;

- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- 2 Le bureau met en œuvre les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de ses travaux. Il décide notamment du choix des établissements bancaires et des comptes à ouvrir.
- 3 Les membres du bureau sont élus pour un an. Et rééligibles selon les modalités prévues au règlement intérieur.
  - 4 En cas de démission, le conseil d'administration, lors de sa plus prochaine réunion,pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants du bureau .Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin a l'issue de la plus prochaine assemblée générale.
- 5 Le bureau se réunit au moins tous les deux mois,sur convocation du Président ou a la demande d'au moins un tiers de ses membres. Après étude des dossiers, le bureau agit par tous les moyens qui sont a sa disposition.

#### ARTICLE 15 LE PRESIDENT

- 1 Le président dirige les travaux du conseil d'administration, assure la convocation des assemblées et le fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- 2 Il ordonne les dépenses ,il ouvre dans l'établissement choisi par décision du bureau tout compte qui lui semble nécessaire, et est habilité a la faire fonctionner. Il peut donner délégations dans des conditions ui sont fixées par le règlement intérieur.
- 3 En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, qui lui est délivrée dans le seul cas considéré. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- 4 Tout dossier, livre ou document recu encours du mandat du Président reste la propriété de l'association. Il fera partie du fond d' archives rassemblées depuis sa création.

#### ARTICLE 16 LE TRESORIER

- 1 Le trésorier assure le suivi comptable et financier de l'association.
- 2 Sur délégation du président, il est habilité a faire fonctionner les comptes bancaires de l'association. IL perçoit les sommes dues a l'association, et notamment les cotisations, en gère le patrimoine financier et effectue les paiements.
- 3 Il contrôle les dépenses et notamment vérifie les les justificatifs des frais présentés par les membres du conseil d'administration qui y ont été autorisés.  
Lors de l'assemblée générale, annuelle , il présente le rapport financier, les bilans et compte de l'association.

#### ARTICLE 17 SECRETAIRE

- 1 Le secrétaire assure la gestion administrative quotidienne de l'association, tient la correspondance, et a la responsabilité des archives. Il procède aux appels de cotisation et aux convocations du bureau, du conseil d'administration,et des assemblées générales.
- 2 Il établit les comptes rendus de leurs délibération et notifie autant que de besoin les décisions en résultant aux intéressés.  
Il tient a jour la liste des membres et leurs coordonnées.

#### ARTICLE 18 PLACEMENTS

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code des assurances pour la représentation des engagements règlements des institutions et unions exerçant une activité d'assurance

## ARTICLE 19 COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat;un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département,du Ministre de l'Intérieur;et du Ministre chargé de la Culture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE

1 L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an et au plus tard dans un délai de **six** **trois** mois suivant la clôture de l'exercice.

2 La convocation est adressée par le président du conseil d'administration, accompagnée de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, au moins quinze jours avant la date fixée pour sa tenue. Seules seront valables les décisions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

3 Elle peut également être convoquée a la demande du quart des membres de l'association. Le modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

4 L'assemblée générale se réunit valablement au moins si la moitié des membres est présente et représentée. Un membre empêché peut se faire valablement représenter par un autre membre de l'association par un mandat exprès, nominativement rédigé. Le nombre de mandats cumulables par un même membre est fixé à trois.

5 Le président de l'association préside la réunion de l'assemblée, **assisté par les membres du bureau**. En cas d'empêchement, il peut désigner un membre du conseil d'administration pour le remplacer.

6 Le secrétaire du conseil d'administration tient la liste des membres présents ou représentés, et rédige le procès verbal, qui, pour faire foi, doit être signé par le président et le secrétaire de séance, **ainsi que par deux scrutateurs élus par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.**

7 L'assemblée délibère sur les points de l'ordre du jour et uniquement sur ceux-là, et procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle:entend les rapports du Président sur la gestion du conseil d'administration et la situation morale de l'association

- . approuve ces rapports
- . entend le rapport du trésorier sur la situation financière de l'association
- . approuve les comptes de l'exercice clos
- ; vote le budget de l'exercice suivant
- . délibère sur les questions mises a l'ordre du jour
- . pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

8 Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur  
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

9 Elle se compose de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins et à jour de leurs cotisations.

## ARTICLE 21 MODIFICATION DES STATUTS

1 L'assemblée générale prend la forme d'une assemblée générale extraordinaire pour les projets de **dissolution, ou de** modification des présents statuts.

2 Sous cette forme, l'assemblée est convoquée et s'organise dans les mêmes conditions que celles requises pour l'assemblée générale ordinaire.

3 Toutefois, l'assemblée peut être convoquée également dans sa forme extraordinaire, si **deux tiers le dixième** au moins des membres actifs le demandent par écrit. Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée doivent être adressées dans les trente jours de la date de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

4 Dans sa forme extraordinaire, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si **les deux tiers le quart** au moins des membres sont présents ou représentés. Les conditions de représentation sont identiques à celles requises pour l'assemblée générale ordinaire.

5 Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des **trois quarts deux tiers** des membres présents ou représentés.

6 Pour le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est convoquée de nouveau dans les mêmes formes et conditions, et doit se tenir au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la première réunion, sans qu'ici, pour la validité des délibérations, les conditions de quorum soient requises.

7 Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **TITRE 4: Ressources de l'association. Comptabilité**

---

### ARTICLE 22 : RESSOURCES de l'ASSOCIATION

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- du prix des biens vendus par l'association, remboursement de frais ou des prestations de services rendues ;
- des dons manuels ;
- des dons des établissements d'utilité publique ;
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des libéralités entre vifs ou testamentaires que l'association peut recevoir en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 3-1 modifié du décret n°66-388 du 13 juin 1966 ; à cet effet, l'association s'oblige à :
  - . présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités ;
  - . adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ;

- . à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements ;
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, Présent et à venir.

## ARTICLE 23 : COMPTABILITE

Le trésorier arrête ses comptes au 31 décembre de chaque année. Il doit les communiquer au président dans les trois mois

## **TITRE 5: Dissolution**

---

### ARTICLE 24 Assemblée générale de Dissolution.

1 L'assemblée générale extraordinaire appelée a se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement a cet effet dans les conditions prévues a l'article . Elle doit comporter la moitié plus un des membres inscrits a jour de leur cotisation.

2 Si cette proportion n'est pas atteinte,l'assemblée et convoquée de nouveau, mais a quinze jours au moins d'intervalle, et , cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'a la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

4 En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

5 L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations ou fondations poursuivant des buts similaires, publics ou reconnus d'utilité publique ,ou a des établissements visés aux alinéas5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1 juillet 1901 modifiée, ou a une collectivité territoriale dont les compétences de laquelle entre l'objet de l' association

6 Ces bénéficiaires seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

7 En cas de dissolution, les archives de l'association seront remises aux archives départementales

## TITRE 6 SURVEILLANCE

### ARTICLE 25

1 Le Président doit faire connaître dans les trois mois a la préfecture du département ou l'association a son siège social,tous les changements survenus dans l(administration ou la direction de l'association.

2 Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l(Intérieur ou du Préfet, a eux même ou a leur délégué, ou a tout fonctionnaire accrédité par eux.

3 Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Culturelles Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la

culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement

## ARTICLE 26 REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ou n'être modifié qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur

Fait à Bois-Guilbert, le ~~16/04/28 mars 2009~~2016

~~Serge EPINETTE~~Caroline CAMILLERAPP \_\_\_\_\_  
~~DOZOUL Monique PROFIT~~  
Présidente

~~Claudine~~

Secrétaire